



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2016/028

Jugement n° : UNDT/2018/098

Date : 2 octobre 2018

Français

Original : anglais

Juge : M^{me} Ebrahim-Carstens

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

AUDA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITÉ

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines,
Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Introduction

1. Le requérant, ancien administrateur général (D-1) au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (DGACM), conteste la décision prise par le Secrétaire général adjoint à la gestion de ne pas annuler l'avis de vacance invalide 15-IST-OICT-41653-R-NEW YORK (R) (« avis de vacance n° 41653 ») et d'ensuite sélectionner un candidat sur cette base pour pourvoir le poste désormais disparu de chef (D-1) du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques au Bureau de l'informatique et des communications. Il précise qu'il ne conteste pas le fait de ne pas avoir été retenu pour pourvoir le poste vacant ni du reste le fait que quelqu'un d'autre ait été choisi, mais plutôt le fait que la sélection se soit faite à partir d'un avis de vacance de poste invalide pour un poste ayant disparu. Il soutient que la décision contestée l'a privé de perspectives de carrière à l'Organisation des Nations Unies et que sa candidature n'a pas fait l'objet d'un examen juste et en bonne et due forme, alors qu'il figure sur la liste de réserve pour le poste en question et que ce sera toujours le cas une fois le poste reclassé/déclassé et ouvert à recrutement.

2. Le requérant conclut à l'annulation de l'avis de vacance n° 41653 et à l'annulation de la décision de sélection. En outre, il sollicite la réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits à une procédure régulière.

3. Le défendeur soutient que la requête formée contre la décision contestée n'est pas recevable aux motifs que le requérant : a) n'est pas fondé à contester la décision de sélection car il n'a pas présenté sa candidature à l'époque où il était fonctionnaire ; b) n'est plus fonctionnaire et n'a pas établi qu'il y avait eu atteinte aux droits découlant de son ancien engagement.

Faits

4. Le présent rappel des faits repose sur les écritures des parties et les éléments du dossier et ne reprend que les circonstances intéressant la question de la recevabilité.

5. Le requérant est un ancien fonctionnaire, qui occupait le poste d'administrateur général (D-1) au DGACM jusqu'à son départ de l'Organisation le 31 décembre 2015.

6. Selon le Bureau de la gestion des ressources humaines, le requérant a été placé sur la liste de réserve pour le poste d'administrateur général (D-1) appartenant à la famille d'emplois Administration à compter du 23 janvier 2015 au terme d'une procédure de sélection pour le poste de chef de cabinet au Bureau du Secrétaire général adjoint (D-1) au DGACM. Il était indiqué dans l'avis de vacance que le candidat devait justifier d'une formation en relations internationales, en économie, en sciences sociales ou dans une discipline apparentée, et d'une expérience professionnelle, notamment dans les services de conférence et de gestion des conférences.

7. Il apparaît que le requérant n'a jamais été inscrit à la classe D-1 sur la liste de réserve correspondant au réseau d'emplois Technologies de l'information et télécommunications. Dans sa réponse, le Groupe du contrôle hiérarchique a relevé que le requérant figurait apparemment sur la liste de réserve de la famille d'emplois Administration mais non sur la liste pour les postes relevant du Bureau de l'informatique et des communications. Le requérant affirme avoir été inscrit sur la liste des candidats présélectionnés pour le poste en question.

8. Le 27 février 2015, l'avis de vacance de poste n° 38496 a été publié pour le poste de chef du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques au Bureau de l'informatique et des communications (D-1). La date limite de dépôt des candidatures était le 28 avril 2015. Dans une section intitulée « avis particulier », il était indiqué que ce poste deviendrait vacant à compter du 1^{er} juillet 2015. Le requérant a présenté sa candidature pour le poste en question, dont l'avis de vacance a été supprimé à une date ultérieure inconnue.

9. Le 23 avril 2015, le Secrétaire général a publié le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 (A/70/6), dont le Chapitre 29E correspondait au projet de budget-programme pour le Bureau de l'informatique et des communications. Le requérant soutient que, lorsque l'Assemblée générale a approuvé le projet de budget en décembre 2015 par sa résolution 70/247, le poste de chef en question avait été supprimé, les fonctions y afférentes ayant été réattribuées à d'autres postes dans le cadre de transferts internes.

10. Selon le requérant, l'avis de vacance n° 41653, contesté en l'espèce, a été publié pour le même poste du 2 juin 2015 au 1^{er} août 2015. Cet avis était assorti du même « avis particulier » indiquant que le poste deviendrait vacant le 1^{er} juillet 2015. Il apparaît donc que ce poste a d'abord

fait l'objet de l'avis de vacance n° 38496 (dont la période de publication allait du 27 février 2015 au 28 avril 2015) avant d'être supprimé et remplacé par l'avis de vacance n° 41653. Dans les deux avis, une formation pertinente en technologies de l'information et des communications (science/génie informatique), mathématiques, gestion d'entreprises ou dans une discipline apparentée, ainsi qu'une expérience professionnelle dans les systèmes et services informatiques étaient exigées. Le requérant avait déposé sa candidature pour l'avis de vacance n° 38496, mais pas pour l'avis de vacance n° 41653.

11. Le 7 août 2015, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a publié son Premier rapport sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 (A/70/7). Le 23 décembre 2015, par sa résolution 70/247, l'Assemblée générale a approuvé le budget-programme du Bureau de l'informatique et des communications pour l'exercice biennal 2016-2017.

12. Le requérant et le défendeur conviennent que le poste de chef du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques relevait initialement du Service de la gestion stratégique (sous-programme 5). Le requérant affirme que, par suite de l'adoption de la résolution 70/247 par l'Assemblée générale, un nouvel organigramme et une nouvelle répartition des postes ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 2016, et, partant, que les fonctions attachées aux postes du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques ont été réattribuées à d'autres postes dans le cadre de transferts internes et que les postes n'existent plus.

13. De son côté, le défendeur soutient que le poste a continué d'exister à la suite de la restructuration du Bureau de l'informatique et des communications, en application de la résolution 70/247 de l'Assemblée générale, et qu'il relevait du Pôle d'assistance centralisée de la Division des opérations mondiales (sous-programme 6).

14. Par courrier électronique du 14 juin 2016, le candidat retenu a été informé de sa sélection pour le poste de chef du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques (dont l'avis de vacance avait été publié sous le n° 41653) et invité à confirmer, par retour de courrier électronique, son intérêt et sa disponibilité pour le poste, ce qu'il a fait le jour même.

15. Le 15 juin 2016, le requérant a appris que le poste de chef avait été pourvu, apparemment au moyen d'une notification automatique envoyée par courrier électronique aux candidats non retenus qui avaient postulé au poste faisant l'objet de l'avis n° 41653 et auquel il n'avait pas présenté sa candidature.

16. Le 16 juin 2016, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

17. Le 21 juin 2016, après avoir procédé à son contrôle, le Groupe du contrôle hiérarchique a informé le requérant que sa demande n'était pas recevable. En effet, il a relevé que l'intéressé figurait sur la liste de réserve pour la famille d'emplois Administration mais apparemment pas sur la liste pour les postes relevant du Bureau de l'informatique et des communications. Néanmoins, même à supposer que le requérant était inscrit sur la bonne liste de réserve et qu'il avait bien des droits à faire valoir au titre de son engagement, il n'y a pas été directement porté atteinte. Le Groupe du contrôle hiérarchique a en outre conclu que, dans la mesure où le requérant cherchait à fonder sa contestation sur son droit actuel de se porter candidat, cette possibilité ne s'offrait plus à lui dès lors qu'il n'était plus fonctionnaire.

18. Par lettre du 27 juin 2016, le candidat retenu a été informé qu'on lui proposait un engagement de durée déterminée d'un an prenant effet dès que possible pour le poste de chef du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques. Il était également précisé dans la lettre ce qui suit :

Votre nomination est soumise à l'accomplissement des formalités préalables au recrutement selon les procédures en vigueur au Secrétariat de l'ONU, notamment le contrôle de votre aptitude médicale et la vérification de vos qualifications. Une fois que votre diplôme le plus élevé aura été vérifié et que vous aurez été déclaré médicalement apte, vous recevrez une confirmation provisoire de l'offre. Sur cette base et avec votre accord, l'Organisation des Nations Unies enclenchera la procédure d'entrée en fonctions.

[...]

En l'absence de réponse de votre part sept jours après réception de l'offre, nous nous réservons la possibilité de la retirer.

19. Le 28 juin 2016, le candidat sélectionné a signé l'offre d'engagement, confirmant ainsi son acceptation de l'offre.

Rappel de la procédure

20. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit sa requête. Le même jour, il a également déposé sur le portail de dépôt électronique du Tribunal, des écritures intitulées « demande de mesures conservatoires » dans le cadre d'un dossier distinct. Le 24 juin 2016, à la demande du Greffe, il a présenté à nouveau sa demande de mesures conservatoires sous le numéro d'affaire UNDT/NY/2016/028.

21. Par une notification du 24 juin 2016, le Greffe du Tribunal à New York a accusé réception de la requête et l'a transmise au défendeur en lui demandant de produire sa réponse le 27 juillet 2016 au plus tard.

22. Le 27 juin 2016, l'affaire a été confiée à la juge Greceanu.

23. Le 29 juin 2016, le défendeur a présenté une réponse à la demande de mesures conservatoires et a également demandé que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée au motif que la requête n'était pas recevable et devait être rejetée par cette voie.

24. Par l'ordonnance n° 156 (NY/2016) du 30 juin 2016, le Tribunal a rejeté la demande de mesures conservatoires pour irrecevabilité au motif que le requérant contestait la régularité et la validité de la procédure de sélection pour le poste publié sous l'avis de vacance n° 41653 et qu'il était par conséquent incompetent pour ordonner la mesure demandée, étant donné qu'il s'agissait d'un cas de nomination envisagé au paragraphe 2 de l'article 10 du Statut.

25. Par l'ordonnance n° 157 (NY/2016) du 30 juin 2016, le Tribunal a donné au requérant jusqu'au 11 juillet 2016 au plus tard pour présenter sa réponse à la demande de procédure simplifiée introduite par le défendeur.

26. Par requête du 3 juillet 2016, le requérant a demandé que soit reporté au 29 juillet 2016 le délai fixé pour soumettre sa réponse à la demande introduite par le défendeur.

27. Par réponse du 5 juillet 2016, le défendeur, faisant valoir que le requérant avait largement le temps de déférer à l'ordonnance et qu'en tout état de cause, la durée de prolongation de trois semaines demandée était excessive, a demandé le rejet de la requête.

28. Par l'ordonnance n° 161 (NY/2016) du 7 juillet 2016, le Tribunal a fait droit en partie à la demande de prolongation de délai présentée par le requérant et lui a ordonné de présenter sa réponse le 22 juillet 2016 au plus tard.

29. Dans sa réponse produite le 22 juillet 2016, le requérant a notamment soutenu que la procédure simplifiée demandée était inappropriée en l'espèce, étant donné que les faits étaient contestés et que les questions de fait et de droit étaient trop complexes pour justifier une telle procédure.

30. Dans sa réponse à la requête présentée le 27 juillet 2016, le défendeur a conclu à l'irrecevabilité de la requête aux motifs que le requérant : a) n'était pas fondé à contester la décision finale faute d'avoir présenté sa candidature à l'époque où il était fonctionnaire ; b) n'était plus en poste et n'a pas établi qu'il y avait eu atteinte aux droits découlant de son ancien engagement. En tout état de cause, le défendeur soutient que la requête est mal fondée au motif notamment que l'affirmation du requérant selon laquelle le poste avait disparu au moment de la sélection est inexacte puisque le poste de chef en question continuait d'exister sous le même numéro, même après que l'Assemblée générale avait approuvé, par sa résolution 70/247 du 23 décembre 2015, la nouvelle structure du Bureau de l'informatique et des communications. Il explique que le poste a été transféré du Service de la gestion stratégique (sous-programme 5) au Pôle d'assistance centralisée de la Division des opérations mondiales (sous-programme 6), et qu'après le transfert, il a continué d'être financé sous le même numéro au titre du budget ordinaire du Bureau de l'informatique et des communications. Il ajoute que l'affirmation du requérant selon laquelle, en raison de la décision contestée, son dossier n'a pas fait l'objet d'un examen juste et en bonne et due forme alors qu'il figure sur la liste de réserve pour le poste en question, est dépourvue de fondement pour les raisons suivantes : 1) l'intéressé ne figure pas sur la liste des candidats présélectionnés pour des postes relevant de la famille d'emplois Technologie et Système de gestion de l'information ; 2) même s'il était inscrit sur la liste idoine, cette circonstance ne lui confère pas le droit d'être sélectionné et ne lui donne aucune priorité sur les candidats non inscrits sur la liste ;

3) il n'a pas postulé au poste faisant l'objet de l'avis de vacance et, partant, sa candidature n'a pas pu être prise en considération pour le poste.

31. Par l'ordonnance n° 187 (NY/2016) du 29 juillet 2016, le Tribunal a invité les parties à participer à une conférence de mise en l'état devant se tenir le 15 août 2016.

32. À la demande du requérant, par l'ordonnance n° 196 (NY/2016) du 11 août 2016, le Tribunal a reporté au 7 septembre 2016 la conférence de mise en état qui devait se tenir le 15 août 2016.

33. À la conférence de mise en état tenue le 7 septembre 2016, les parties ont informé le Tribunal avoir décidé de tenir des discussions inter partes et demandé que la procédure soit suspendue jusqu'au 21 octobre 2016.

34. Par l'ordonnance n° 211 (NY/2016) du 7 septembre 2016, le Tribunal a suspendu l'instance jusqu'au 21 octobre 2016.

35. Par écritures conjointes du 24 octobre 2016, les parties ont informé le Tribunal de l'échec de la tentative de règlement amiable.

36. Le requérant ayant interjeté appel devant le Tribunal d'appel d'un jugement rendu par un autre juge du Tribunal du contentieux administratif (jugement n° UNDT/2016/106) dans une affaire relative à la demande de mesures conservatoires, la juge Greceanu s'est récusée de l'espèce par l'ordonnance n° 256 (NY/2017) du 4 novembre 2016 et a ordonné que l'affaire soit confiée à un autre juge dans les meilleurs délais et que les parties en soient informées.

37. Par courriers électroniques des 2 et 3 mars 2017, le Greffe a informé les parties que l'affaire avait été confiée à la juge soussignée et restait enregistrée auprès du Tribunal du contentieux administratif à New York.

38. Par une requête du 4 mai 2017, le requérant a demandé la reprise de la conférence de mise en état du 7 septembre 2016. À cette date, le Tribunal d'appel était toujours saisi de l'appel du requérant relatif à la demande de mesures conservatoires.

39. Le Tribunal d'appel a statué sur l'appel relatif à la demande de mesures conservatoires susmentionnée le 31 mars 2017, mais n'a rendu et publié son arrêt motivé que le 26 mai 2017.

40. Par écritures du 10 juillet 2017, le requérant a demandé à nouveau la reprise de la conférence de mise en état suspendue le 7 septembre 2016.

41. Par l'ordonnance n° 130 (NY/2017) du 11 juillet 2017, le Tribunal a convoqué les parties à une conférence de mise en état fixée le 18 juillet 2017 pour discuter de la suite de la procédure, et leur a demandé de faire part de leur disponibilité avant le 14 juillet 2017.

42. Le 12 juillet 2017, le requérant a informé le Tribunal qu'il n'était pas disponible le 18 juillet 2017 mais qu'il le serait le lundi 17 juillet 2017 à partir de 14 h 30 et le mercredi 19 juillet 2017, le vendredi 21 juillet 2017 toute la journée et le mardi 25 juillet 2017 toute la journée, la semaine suivante.

43. Par courrier électronique du 13 juillet 2017, le Conseil du défendeur a répondu qu'il était disponible pour participer à la conférence de mise en état à d'autres dates :, en l'occurrence les 25, 26 ou 27 juillet 2017.

44. Par l'ordonnance n° 134 (NY/2017) du 17 mars 2017, le Tribunal a ordonné aux parties de participer à une conférence de mise en état le 25 juillet 2017. À cette conférence, les parties ont confirmé leur souhait que la juge saisie instruisse la présente affaire et l'impossibilité de parvenir à un règlement amiable.

45. Par l'ordonnance n° 96 (NY/2018) du 11 mai 2018, le Tribunal a ordonné au requérant de présenter ses observations sur la recevabilité des moyens produits dans la réponse du défendeur.

46. Le 1^{er} juin 2018, conformément à l'ordonnance n° 96 (NY/2018), le requérant a présenté ses observations en réponse aux moyens d'irrecevabilité soulevés par le défendeur dans sa réponse.

Moyens du défendeur

47. Les moyens du défendeur peuvent se résumer comme suit :

- a) La requête est irrecevable faute pour le requérant d'avoir qualité pour contester la décision de sélection ;
- b) Premièrement, le requérant n'a aucun droit ou intérêt dans l'issue de la procédure de sélection. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou du contrat de travail, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut. Il est constant que les décisions administratives sont qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles ont un caractère unilatéral et individuel, et qu'elles produisent des conséquences juridiques directes ;
- c) Selon la jurisprudence du Tribunal d'appel, le requérant n'est pas fondé à former un recours contre une décision administrative s'il n'est pas concerné par la décision en question [arrêt *Pellet* (2010-UNAT-073)]. En d'autres termes, il incombe au plaignant de prouver qu'il a un intérêt suffisant dans le litige, en démontrant d'emblée que ses droits ou ses intérêts sont en jeu [jugement *Hunter* (UNDT/2012/036)]. Dans le contexte d'une décision prise à l'issue d'une procédure de sélection, le droit d'un fonctionnaire à un examen approfondi et en bonne et due forme de sa candidature découle de la présentation de sa candidature pour le poste [jugement *Li* (UNDT/2014/056)] ;
- d) Le requérant n'a pas répondu à l'avis de vacance n° 41653 et, par conséquent, n'a pas d'intérêt dans la décision contestée. Contrairement à ce qu'il affirme, il n'est pas inscrit sur la liste de candidats présélectionnés pour le poste. En toute état de cause, une telle circonstance ne lui aurait conféré aucun droit [jugement *Krioutchkov* (UNDT/2016/091)] ;
- e) Deuxièmement, comme le dispose le paragraphe 1 de l'article 3 de son Statut, le Tribunal ne peut connaître les requêtes introduites par d'anciens fonctionnaires que si elles portent sur une décision administrative liée aux conditions de leur engagement [arrêts *Ghahremani* (2011-UNAT-171) et *Shkurtaj* (2011-UNAT-148)] ;
- f) Le requérant n'est plus fonctionnaire. Il n'a pas établi que la décision finale avait porté atteinte aux droits découlant de son ancien engagement. Le Tribunal d'appel a jugé

dans l'arrêt *Shkurtaj* qu'il devait exister un lien suffisant entre l'ancien engagement et la mesure contestée. Or, il n'existe en l'espèce aucun lien entre l'ancien engagement du requérant et la décision attaquée ;

g) Dans la mesure où le requérant cherche à fonder sa contestation sur un droit contractuel actuel de se porter candidat, il n'a actuellement, en sa qualité d'ancien fonctionnaire, aucune relation contractuelle avec l'Organisation.

Moyens du requérant

48. Les principaux moyens du requérant peuvent se résumer comme suit :

a) La requête porte sur des décisions administratives confirmées et a été présentée conformément à la procédure établie ;

b) Dans sa réponse, le défendeur fait valoir que le requérant n'a pas d'intérêt en l'espèce faute d'avoir présenté sa candidature pour le poste. S'il est incontestable que le requérant serait fondé à contester les décisions litigieuses s'il avait postulé à l'avis de vacance n° 41653, il reste que le dépôt d'une candidature n'est ni le seul moyen ni le prérequis pour avoir qualité pour agir en l'espèce. Comme il ressort du jugement *Hunter* (UNDT/2012/036), la nécessité pour un plaignant d'avoir la capacité juridique de saisir une cour ou un tribunal est un principe général du droit. Il incombe au plaignant de prouver qu'il a un intérêt suffisant dans le litige, en démontrant d'emblée que ses droits ou ses intérêts sont en jeu. Une partie aura qualité à agir si le droit sur lequel elle fonde sa requête est un droit dont elle jouit personnellement ou si elle a un intérêt suffisant dans la personne ou les personnes dont elle cherche à protéger les droits ;

c) La présentation d'une candidature à un poste vacant n'est pas la seule condition requise pour être fondé à introduire un recours. Si tel était le cas, tout requérant qui n'aurait pas postulé se trouverait nécessairement dénué de qualité pour agir. Il n'existe aucune liste exhaustive de ces droits ou conditions et il appartient au Tribunal de juger chaque affaire au fond. C'est vainement que le défendeur invoque les arrêts *Abbassi* (2011-UNAT-110)

et *Rolland* (2011-UNAT-122), les affaires en question ne venant pas au soutien de ses moyens ;

d) Le requérant présente de fait un intérêt suffisant dans l'affaire, étant donné qu'il avait déjà postulé pour le poste désormais disparu de chef du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques. Il est patent que le requérant a un intérêt suffisant à protéger ses propres droits, étant donné que les décisions irrégulières le priveront de perspectives de carrière à l'Organisation des Nations Unies et d'un examen juste et en bonne et due forme de sa candidature à un poste auquel il pouvait prétendre et pour lequel il était qualifié. Étant donné que l'Assemblée générale n'avait pas encore approuvé le projet de budget à l'époque et que l'avis de vacance n° 41653 faisait l'objet d'une publicité sur Inspira du 2 juin 2015 au 1^{er} août 2015, le requérant a considéré à raison que le poste serait supprimé avant d'être pourvu et n'a dès lors pas posé sa candidature ;

e) En outre, contrairement à ce qu'affirme l'Administration, le candidat est inscrit sur la liste de réserve pour le poste vacant en question. Le fait d'être inscrit sur la liste était un droit acquis que le requérant avait en tant que fonctionnaire au moment de l'adoption de la résolution 70/247 par l'Assemblée générale, le 23 décembre 2015, et qu'il a conservé après sa cessation de service le 31 décembre 2015 et qu'il conservera au cas où le poste serait reclassé/déclassé ou transféré. Les perspectives de carrière à la classe D-1 étant très limitées, il est dans l'intérêt du requérant que ce poste ne soit pas pourvu de façon irrégulière, de sorte que sa candidature puisse bénéficier d'un examen juste et en bonne et due forme. Si, comme il résulte du jugement *Krioutchkov* (UNDT/2016/091), l'inscription sur une liste de réserve ne confère à aucun candidat un droit de sélection, il reste que cette circonstance pourrait attester de l'intérêt du requérant dans l'affaire ;

f) Il existe un lien suffisant entre l'ancien poste du requérant et les décisions contestées, conformément à ce qui a été jugé dans l'arrêt *Shkurtaj* (2011-UNAT-148) : un ancien fonctionnaire a qualité pour contester une décision administrative le concernant si les faits à l'origine de sa requête sont survenus (en partie ou non) lors de son engagement ou en ont découlé. Il doit exister un lien suffisant entre l'ancien engagement et l'action contestée ;

g) La requête découle en partie du non-respect de la résolution 70/247 de l'Assemblée générale adoptée le 23 décembre 2015 (date à laquelle le requérant était encore fonctionnaire à l'ONU). Une résolution de l'Assemblée n'est précédée que par la Charte des Nations Unies dans la hiérarchie juridique du cadre normatif des Nations Unies [jugement *Villamorán* (UNDT/2011/126)]. Le requérant dispose d'informations faisant état de discussions intensives menées par la direction au sujet de la suppression de l'avis de vacance n° 41653, à la suite de l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale, avant qu'il ne soit décidé de procéder au recrutement de façon irrégulière.

Examen

49. Aux paragraphes 13 et 14 de ses écritures du 22 juillet 2016, le requérant précise qu'il conteste :

[...] deux décisions administratives distinctes, quoique interdépendantes, prises par le [Secrétaire général adjoint à la gestion] :

a) Premièrement, la décision de ne pas annuler l'avis de vacance de poste n° 15-IST-OICT-41653-R-NEW YORK (R) pour le poste désormais disparu chef du Service (D-1) de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques au Bureau de l'informatique et des communications de la Division de la gestion, devenu invalide à compter du 1^{er} janvier 2016, à la suite de l'adoption de la résolution 70/247 par l'Assemblée générale le 23 décembre 2015 ;

b) Deuxièmement, la décision de sélectionner un candidat sur la base d'un avis de vacance invalide pour un poste ayant disparu, l'Administration n'ayant pas appliqué ses propres règles.

[...] Le requérant conteste, en effet, la procédure de recrutement, qui contrevient de manière délibérée et flagrante aux règles de l'Organisation et à une résolution de l'Assemblée générale. Dans l'arrêt *Siri* (UNAT-2016-609), le Tribunal d'appel des Nations Unies a jugé que :

[...] la procédure de recrutement ne peut s'analyser comme un cas de nomination au sens du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal, puisqu'il ne peut y avoir de nomination avant la fin de ladite procédure.

50. Le Tribunal note que le défendeur avait initialement déposé une demande de procédure simplifiée pour cause de non-recevabilité, arguant que le requérant n'avait pas qualité pour contester la décision dans la mesure notamment où il n'avait pas postulé au poste faisant l'objet de l'avis de vacance alors qu'il était fonctionnaire, il n'est plus fonctionnaire et il n'a pas établi

qu'il y avait eu atteinte aux droits découlant de son ancien engagement. Le bien-fondé d'une demande de procédure simplifiée a été examiné dans plusieurs affaires où ont été soulevées des questions de recevabilité [voir jugements *Cooke* (UNDT/2011/216), *Kalashnik* (UNDT/2015/087) et *Prisacariu* (UNDT/2014/045)]. À ces occasions, le Tribunal a considéré qu'il était expédient de statuer sur la question dans le cadre de l'examen de la recevabilité plutôt que par la voie de la procédure simplifiée visée l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal.

51. En tout état de cause, en l'espèce, après le départ de la juge Greceanu et l'attribution de l'affaire à la juge soussignée, la demande de jugement selon une procédure simplifiée a été rendue caduque, notamment par le dépôt de la réponse dans laquelle le défendeur conteste la recevabilité de la requête, après quoi les parties ont accepté, au terme de la conférence de mise en l'état que le Tribunal statue sur cette question à titre préliminaire dans le cadre de l'affaire principale. En conséquence, le Tribunal procédera à l'examen des questions de recevabilité soulevées par le défendeur et contestées par le requérant.

Cadre juridique

52. Aux termes du paragraphe de l'article 2 du Statut du Tribunal :

1. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

- a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ;
- b) Contester une décision administrative portant mesure disciplinaire ;
- c) Faire exécuter un accord résultant d'une médiation en application du paragraphe 2 de l'article 8 du présent Statut.

53. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal dispose :

Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

- a) Par tout fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;
- b) Par tout ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte ;
- c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

54. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut, le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. En d'autres termes, il faut prouver que la décision contestée porte atteinte aux droits ou aux attentes de l'intéressé et ont un effet juridique direct [arrêts *Kazazi* (2015-UNAT-557), par. 28, et *Lee* (2014-UNAT-481), par. 49].

55. En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut, une requête peut être introduite par un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire, ou les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies souffrant d'incapacité ou décédés.

56. Le Tribunal d'appel a jugé qu'un ancien fonctionnaire est fondé à contester une décision administrative si les faits à l'origine de sa requête sont survenus (en partie ou non) lors de son engagement ou en ont découlé. Il doit exister un lien suffisant entre l'ancien engagement et l'action contestée [arrêt *Shkurtaj* (2011-UNAT-148), par. 29].

57. En l'espèce, étant donné que le requérant est un ancien fonctionnaire ayant quitté l'Organisation le 31 décembre 2015, la requête est recevable dans la mesure où l'intéressé conteste une décision administrative qui ne serait pas conforme aux conditions d'emploi de son ancien engagement.

Non-candidature du requérant au poste faisant l'objet de l'avis de vacance n° 41653

58. Citant l'arrêt *Pellet* (2010-UNAT-073) et le jugement *Hunter* (UNDT/2012/036), le défendeur soutient que le requérant n'est pas recevable à introduire un recours contre la décision administrative contestée faute d'avoir un intérêt dans la décision administrative en question. Il affirme que, dans le contexte d'une décision de sélection, le droit d'un fonctionnaire à un examen approfondi et en bonne et due forme de sa candidature découle de la présentation de sa candidature pour le poste [jugement *Li* (UNDT/2014/056)]. Or, le requérant n'a pas postulé au poste faisant l'objet de l'avis de vacance n° 41653.

59. En réponse, le requérant fait valoir qu'il a un intérêt suffisant dans l'affaire, ayant auparavant présenté sa candidature au même poste, à savoir celui de chef du Service de la gestion de l'informatique et de la communication stratégiques. Étant donné que l'Assemblée générale n'avait pas encore approuvé le projet de budget à l'époque, le requérant, considérant que le poste serait supprimé avant même d'être pourvu, n'a dès lors pas postulé.

60. Dans le cas d'une procédure de sélection, un fonctionnaire a droit, non pas à être automatiquement sélectionné ou promu, mais seulement à voir sa candidature examinée pleinement et en bonne et due forme [voir arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), par. 20 et 21]. Dans le jugement *Li* (UNDT/2014/056), le Tribunal a considéré que le droit d'un fonctionnaire à un examen approfondi et en bonne et due forme de sa candidature découle généralement de la présentation de sa candidature audit poste. En outre, au paragraphe 29 de l'arrêt *Luvai* (2010-UNAT-014), le Tribunal d'appel a jugé que, dans le cas d'un requérant qui n'a même pas présenté de candidature, la preuve de son intérêt à contester une décision est difficile à rapporter.

61. Dans l'affaire *Li* (UNDT/2014/056), un requérant n'a pas postulé à une offre d'emploi contestée au motif que cette dernière avait été rédigée de manière à favoriser intentionnellement un candidat particulier et à l'exclure, lui et d'autres fonctionnaires. Le Tribunal a jugé que, n'ayant pas présenté sa propre candidature et s'étant déterminé sur la base d'une appréciation subjective de son admissibilité et de soupçons alors non avérés, le requérant n'avait pas qualité pour former un recours.

62. De même, dans l'affaire *Rockliffe* (UNDT/2015/086), le Tribunal a jugé que n'avait pas qualité pour agir une requérante qui avait décidé de ne pas postuler à l'offre d'emploi contestée sur la base d'une appréciation subjective de la façon dont sa candidature serait perçue si elle contestait la validité de l'avis de vacance lui-même.

63. En revanche, dans l'affaire *Singh* (UNDT/2015/114), le Tribunal du contentieux administratif a estimé que le recours était recevable alors même que le requérant n'avait pas postulé à l'avis de vacance de poste au motif que l'une des conditions énoncées dans l'avis en cause (à savoir la détention d'un certificat d'expertise financière) ne lui permettait manifestement pas de prétendre au poste, et qu'il était, dès lors, porté d'emblée atteinte à son droit de voir sa candidature examinée pleinement et en bonne et due forme.

64. En l'espèce, le requérant, qui était fonctionnaire à l'époque, avait droit à ce que sa candidature soit examinée pleinement et en bonne et due forme dans le cadre de ses anciennes conditions d'engagement. Étant donné que le requérant a décidé de ne pas présenter sa candidature au poste faisant l'objet de l'avis de vacance n° 41653, estimant que le poste en question serait supprimé conformément au projet de budget relatif au Bureau de l'informatique et des communications, la question est de savoir s'il est malgré tout fondé à former un recours contre la décision contestée.

65. Lorsque l'avis de vacance n° 41653 a expiré le 1^{er} août 2015, seul le projet de budget du Secrétaire général avait été publié et la résolution par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le budget pour le Bureau de l'informatique et des communications (70/247) n'a été adoptée que quelques mois plus tard, le 23 décembre 2015. Par conséquent, même s'il était proposé dans le projet de budget de supprimer le poste en question, ce qui est contesté par le défendeur, la suppression du poste en question ne relevait que de l'appréciation subjective du requérant. En outre, le défendeur affirme que le poste en question a continué d'exister après avoir été transféré à la Division des opérations mondiales dans le cadre de la restructuration du Bureau de l'informatique et des communications, conformément à la résolution 70/247 de l'Assemblée générale, et qu'il a continué d'être financé sous le numéro 6912 au titre du budget ordinaire du Bureau.

66. La question de savoir si l'avis de vacance attaqué a été publié avant ou après la création du poste relève de l'examen au fond. Toutefois, il est constant que, de la publication de l'avis de vacance n° 41653 jusqu'à son expiration, le projet de budget pour le Bureau de l'informatique et des communications n'était pas adopté. À cet égard, la présente espèce est similaire aux affaires *Li* et *Rockliffe*, dans lesquelles les requérants n'avaient pas qualité pour agir, et se distingue de l'affaire *Singh* en ce que le requérant a décidé de ne pas postuler au poste faisant l'objet de l'avis de vacance n° 41653 sur la base de son appréciation subjective selon laquelle la structure du Bureau de l'informatique et des communications serait modifiée en application de la résolution de l'Assemblée générale, laquelle n'avait alors pas encore été adoptée.

Inscription du requérant sur la liste de réserve

67. Par ailleurs, le requérant affirme avoir qualité pour agir au motif qu'il était inscrit sur la liste de réserve pour le poste en question et que cette inscription était un droit acquis qu'il avait en tant que fonctionnaire au cours de la période considérée. Le défendeur objecte que le requérant n'était pas inscrit sur la liste de réserve pour le poste en question car il était inscrit à la classe D-1 dans la famille d'emplois Administration et que le poste en question faisait partie du réseau d'emplois Technologies de l'information et des télécommunications. Au surplus, le défendeur, invoquant le jugement *Krioutchkov* (UNDT/2016/091), fait valoir qu'en tout état de cause, l'inscription sur une liste de réserve ne confère aucun droit au requérant.

68. La section 9.4 de l'instruction administrative ST/AI/2010/3 dispose que « les candidats répondant à un avis de vacance de poste spécifique à la classe D-1 ou à une classe inférieure figurant sur la liste approuvée par l'organe central de contrôle compétent qui n'ont pas été choisis sont inscrits au fichier des candidats présélectionnés pour des *fonctions analogues* à la classe du poste vacant considéré, » (non souligné dans l'original) et que « [les candidats] peuvent être sélectionnés par tout chef de département ou chef de bureau pour pourvoir un poste devenant vacant par la suite sans qu'il en soit référé à un organe central de contrôle ».

69. Il est expliqué dans le manuel Inspira sur les listes de réserves (novembre 2013) que les listes sont définies par des codes d'emploi et qu'il existe un code d'emploi associé à chaque profil d'emploi (c'est-à-dire à un titre fonctionnel, une famille, une catégorie d'emploi et une classe). Il

est également indiqué que les candidats inscrits sur la liste doivent manifester leur intérêt et faire connaître leur disponibilité en soumettant une notice personnelle mise à jour et une lettre d'accompagnement dans leur réponse à l'offre d'emploi correspondante dans Inspira.

70. En l'espèce, le défendeur a présenté l'avis de vacance de poste pour lequel le requérant était inscrit sur la liste de réserve à la classe D-1. Il y est indiqué que le poste relève du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences et que le candidat doit justifier d'une formation en relations internationales, en économie, en sciences sociales ou dans une discipline apparentée, et d'une expérience professionnelle, notamment dans les services de conférence et de gestion des conférences. À l'inverse, pour ce qui est de l'avis de vacance n° 41653, une formation pertinente en technologies de l'information (science/génie informatique), mathématiques, gestion d'entreprises ou dans une discipline apparentée, ainsi qu'une expérience professionnelle dans les systèmes et services informatiques étaient exigées. Selon le Bureau de la gestion des ressources humaines, le premier poste appartient à la famille d'emplois Administration et le second au réseau d'emplois Technologies de l'information et des télécommunications. S'il affirme être inscrit sur la liste de réserve pour le poste en question, le requérant ne produit toutefois aucun élément à l'appui de cette affirmation.

71. Considérant que l'instruction administrative ST/AI/2010/3 dispose qu'un candidat est inscrit au fichier pour des fonctions analogues à la classe du poste vacant considéré et que les éléments produits ne permettent pas de conclure que le candidat est inscrit sur la liste de réserve pour le poste n° 41653, le Tribunal estime que ne saurait être retenue l'affirmation du requérant selon laquelle il est fondé à présenter un recours sur le fondement de son inscription sur la liste.

Contestation de l'avis de vacance

72. Enfin, le Tribunal note que le requérant a d'emblée expliqué qu'il ne contestait pas le fait de ne pas avoir été sélectionné pour pourvoir le poste vacant ni du reste le fait que quelqu'un d'autre ait été choisi, mais plutôt le fait que la sélection se soit faite à partir d'un avis de vacance de poste invalide pour un poste ayant disparu. Autrement dit, s'il semble admettre qu'il y avait effectivement un poste vacant à pourvoir, le requérant conteste principalement la légitimité de la publication d'un avis de vacance pour un poste ayant « disparu ».

73. En général, certaines décisions ou conclusions intervenant dans le cours d'une procédure de sélection peuvent être contestées dans le cadre d'un recours devant le Tribunal contre l'issue de ladite procédure de sélection mais ne peuvent à elles seules faire l'objet du recours [arrêt *Ishak* (2011-UNAT-152), par. 29]. Dans l'ordonnance *Nemeth* n° 224 (NY/2017), le Tribunal a cité l'arrêt de principe *Andati-Amwayi* (2010-UNAT-058) sur la définition de la décision administrative, lequel dispose en son paragraphe 19 que ce qui constitue une décision administrative dépend de la nature de la décision, du cadre juridique dans lequel elle s'inscrit, et de ses conséquences. Dans l'affaire *Nemeth*, la requérante ne contestait pas le fait que le poste ait été pourvu par quelqu'un d'autre et non par elle mais réclamait que la procédure de promotion prétendument entachée par la mauvaise gestion d'un examen écrit et des résultats y afférents soit suspendue. Au paragraphe 20 de l'ordonnance, le Tribunal a observé :

[...] Le fait de réduire des affaires comme celle présentée en l'espèce à un cas de non-sélection ou de non-promotion dans ces circonstances particulières et à ce stade de la procédure et de les définir comme tel pourrait donner lieu à une absurdité et à une erreur judiciaire. Il en résulterait que le Tribunal ne pourrait jamais accorder de mesures conservatoires urgentes – quels que soient la gravité des violations alléguées ou bien le degré d'irrégularité et d'illégalité d'une décision – du moment que ladite décision s'inscrit dans un contexte plus large et s'apparente à une étape intermédiaire d'une procédure de sélection ou de promotion [voir aussi ordonnance *Singh* n° 50 (NY/2015)]. Le préjudice que pourrait subir un requérant est encore aggravé par la réparation limitée pouvant lui être accordée lorsqu'il est en substance impossible d'ordonner l'exécution d'une obligation.

[...] Même si l'on accepte l'argument selon lequel, en l'espèce, la procédure de sélection est en cours et qu'il s'agit d'étapes préparatoires, il faudrait examiner la nature de la décision, le cadre juridique dans lequel elle a été prise et les conséquences qu'elle a produites. Comme l'a déclaré le Tribunal d'appel, au paragraphe 50 de son arrêt *Michaud* (2017-UNAT-761) (non souligné dans l'original et notes non reproduites) :

[...] Avant de considérer qu'une décision administrative ne respecte pas les conditions d'emploi ou les clauses du contrat d'un fonctionnaire, il doit être démontré qu'elle porte atteinte aux droits ou aux attentes du fonctionnaire et qu'elle a un effet juridique direct. La décision d'ouvrir une enquête n'a en soi pas d'incidence immédiate sur les droits d'un fonctionnaire et n'a pas non plus d'effet juridique direct. Le contrôle juridictionnel se porte essentiellement de manière pragmatique sur les décisions administratives les plus importantes, ce qui permet ainsi d'éviter de contester des décisions préliminaires ou intermédiaires. Lorsqu'une décision exige que plusieurs mesures ou décisions intermédiaires soient prises par différentes autorités, mais

que seule la dernière d'entre elles affecte le fonctionnaire, les décisions ou mesures antérieures n'ayant pas d'effet direct, seule la décision ultime peut être portée devant le Tribunal du contentieux administratif. Par conséquent, les décisions préparatoires ne peuvent normalement pas faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs. Cette règle est conforme au principe général selon lequel les tribunaux ne doivent pas intervenir dans les questions purement internes de l'administration ou de l'organisation d'un service ou département, ou dans les procédures qui sont toujours en cours.

74. Comme le Tribunal du contentieux administratif l'a déclaré dans l'affaire *Nemeth* précitée, la formulation du Tribunal d'appel est nuancée, ce qui indique qu'il peut y avoir des exceptions à la règle, lesquelles doivent être déterminées au cas par cas. Plusieurs décisions du Tribunal illustrent ce principe. Ainsi, dans l'affaire *Korotina* (UNDT/2012/178), le Tribunal a jugé que la requête était recevable quand bien même la procédure n'était pas encore terminée au motif que la décision d'écartier la candidature de la requérante marquait la fin de la procédure pour l'intéressée. De même, dans l'affaire *Melpignano* (UNDT/2015/075), le Tribunal a jugé que la décision de déclarer le requérant inadmissible pouvait faire l'objet d'un recours, au motif que cette mesure ne constituait pas seulement une étape intermédiaire mais avait des répercussions directes et très concrètes sur le droit du requérant à voir sa candidature prise en considération pleinement et équitablement.

75. Dans l'affaire *Singh* (UNDT/2015/114) [voir également la procédure de mesures conservatoires dans l'ordonnance *Singh* n° 50 (NY/2015)], le requérant contestait la régularité d'un avis de vacance et demandait son annulation ainsi que la suspension de la procédure de recrutement jusqu'à la publication d'un avis de vacance valide, faisant notamment valoir que certaines conditions énoncées dans l'avis de vacance, en particulier la détention d'un certificat d'expertise financière, avaient non seulement un effet discriminatoire mais l'empêchaient lui ainsi que d'autres fonctionnaires, de poser leur candidature. Le Tribunal a déclaré la requête recevable malgré les conclusions du défendeur qui faisait valoir qu'il ne s'agissait pas d'une décision administrative définitive. Le requérant ayant formé son recours en temps utile, l'avis de vacance contesté a été annulé (le 24 mars 2015) peu après l'examen au fond de l'affaire (le 19 mars 2015), un nouvel avis a été publié et le requérant a postulé.

76. Dans l'affaire *Li* (UNDT/2014/056), le requérant contestait la régularité d'un avis de vacance de poste et demandait sa suspension au motif notamment que l'avis ne correspondait pas au bon profil d'emploi type, qu'il ne reflétait pas suffisamment les fonctions et responsabilités attachées au poste et qu'il prévoyait des conditions qui l'empêchait lui et d'autres fonctionnaires de présenter leur candidature. Dans cette affaire, l'avis de vacance contesté avait été publié le 28 février 2014 avec pour date d'expiration le 29 avril 2014 et le requérant avait introduit son recours le 16 mars 2014.

77. En l'espèce, le Tribunal note que la période de publication de l'avis de vacance contesté n° 41563 courait du 2 juin 2015 au 1^{er} août 2015. Le requérant soutient que le poste n'existait plus ou qu'en tout état de cause, il avait cessé d'exister en décembre 2015. Toutefois, contrairement aux requérants dans les affaires *Singh* et *Li*, qui ont mis en cause sans délai la régularité des avis de vacance, le requérant n'a contesté l'avis de vacance en question qu'en juin 2016, soit presque un an après la publication de l'avis n° 41563. Sans se prononcer sur le fond de l'affaire, le Tribunal estime que, si le requérant voulait contester l'avis de vacance, il aurait dû introduire son recours lorsque la question était d'actualité. En l'espèce, la requête du requérant est donc hors délai.

Dispositif

78. Par ces motifs, la requête est rejetée comme irrecevable.

(Signé)

Ebrahim-Carstens, juge

Ainsi jugé le 2 octobre 2018

Enregistré au Greffe le 2 octobre 2018

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York